Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

PENVÉNAN
Côtes d'Armor

PERWENAN
Aodoù-an-Arvor

Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

Adopté en Conseil Municipal le 16/11/2026

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

Sommaire

Article 1 - Champ d'application 3
Article 2 - Types de demande 3
Article 3 - Associations éligibles 3
Article 4 - Catégories d'associations 4
Article 5 - Les critères de choix 4
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention 6
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement 6
Article 8 - Décision d'attribution 6
Article 9 - Courrier de notification 7
Article 10 - Versement de la subvention 7
Article 11 - Contrôle de la collectivité et respect du règlement 7
Article 12 - Durée de validité des décisions 8
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme 8
Article 14 - Les mesures d'information du public 8
Article 15 - Les modificationsde l'association 8
Article 16 - Charte de bonne conduite 8
Article 17 - Modification du règlement et litiges 8
Annexe - Contrat d'engagement républicain des associations 9

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

Article 1 - Champ d'application

Avec près de 60 associations évoluant dans les domaines sportifs, culturels, sociaux, humanitaires ou de loisirs, la commune de Penvénan bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue à l'épanouissement individuel et collectif, à la cohésion sociale et encourage l'apprentissage de la citoyenneté.

Les associations sont un acteur fondamental pour le développement local, la vie et l'animation de la commune. Ainsi, par l'attribution de subventions, elle a la volonté de les accompagner en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique) dans la limite de ses moyens. Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

La commune s'engage aujourd'hui dans une démarche de transparence et de lisibilité vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Penvénan définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Il ne concerne que les aides financières allouées par la commune, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition des locaux, de matériel, de personnel ...) et est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent ainsi formuler deux types de demande :

1. **Les subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire.

2. **Les subventions dites exceptionnelles** : ces subventions, également soumises à l'accord du Conseil Municipal, peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique, une opération particulière qui est projetée dans l'année ou pour investir à l'acquisition de matériel spécifique en lien avec l'activité de l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association. L'association fournira à la commune, après l'action, des justificatifs (photos, bilan d'activité ...). Dans l'hypothèse d'une non utilisation, elle doit être restituée.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la Commission des Finances.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.
Pour être éligible, l'association doit :

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

- Etre une association sans but lucratif dite loi 1901 ;
- Etre inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture ;
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale au bénéfice des Penvénanais ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la municipalité de la commune (le sport, la culture, l'éducatif, le social ...) ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

L'association s'engage à informer la commune de toute modification statutaire ou administrative postérieure au dépôt du dossier.

Hors associations conventionnées, si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à une fois son budget de dépenses annuelles, la commune ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune de Penvénan distingue plusieurs catégories d'associations éligibles :

- sport
- éducation et vie scolaire
- Art, culture, patrimoine, animations et loisirs
- social, humanitaire et santé
- associations patriotiques
- associations conventionnées
- associations non communales

Article 5 - Les critères de choix

Plusieurs critères seront pris en considération, pour les subventions de fonctionnement comme pour les subventions exceptionnelles.

5.1. Critère obligatoire : le respect des valeurs du Contrat d'Engagement Républicain

Le premier critère est le respect des valeurs portées par le Contrat d'Engagement Républicain (CER), que depuis le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, les associations doivent signer afin d'obtenir le versement de la subvention qui leur est attribuée. En effet, la commune est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

Le CER comporte 7 engagements détaillés :

- le respect des lois de la République
- la liberté de conscience
- la liberté des membres de l'association
- l'égalité et la non-discrimination
- la fraternité et la prévention de la violence
- le respect de la dignité de la personne humaine

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

- le respect des symboles de la République

Le CER fait partie intégrante de la demande de subvention et doit être retourné signé par l'association afin que le dossier soit complet.

La signature du CER constitue un engagement de conduite future, mais la commune se réserve le droit de prendre en considération le non-respect éventuel des différentes valeurs et obligations inscrites dans le CER, dans le cadre d'agissements passés des associations.

5.2. Critères étudiés dans le processus de décision d'attribution :

Différents critères listés ci-après entreront en compte dans l'étude du dossier de demande de subvention. Il revient à l'association, à laquelle le présent règlement sera transmis avec le dossier de demande, lors de la constitution de son dossier, de mettre en valeur le respect de ces différents critères, dans ses statuts et/ou ses événements passés et/ou programmés.

La situation financière de l'association

Il est demandé, pour une subvention de fonctionnement comme une subvention exceptionnelle, la transparence sur les comptes bancaires (résultats annuels de l'association, réserves propres, possession ou non d'un compte épargne, ...). La situation financière d'une association, à la fois sa bonne santé mais aussi les ressources dont elle dispose sont un critère important pour l'étude du dossier.

L'intérêt public local et la participation à la vie locale

Son nombre d'adhérents (général mais aussi le nombre d'adhérents résidant sur la commune), les différentes tranches d'âge et les catégories de population concernées par son activité seront étudiés pour mesurer l'impact d'une association sur la vie locale.

La fréquence et le type d'événements qu'une association organise seront également pris en compte. Leur accessibilité et leur ouverture aux différentes publics de la commune sera étudiée (prix public, ouverture à la jeunesse, à des populations isolées, accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite, ...)

Le rayonnement qu'apporte l'association à la commune de Penvénan est également un critère.

Engagement de mise en place d'une démarche environnementale et de développement durable

Chaque association sera invitée dans son dossier à indiquer sa volonté ou non de limiter son impact environnemental, et à lister les moyens qu'elle a déjà mis ou qu'elle compte mettre en place dans cet objectif. Pour les associations qui proposent de la restauration et de la buvette, l'un des critères sera par exemple de maximiser au possible l'utilisation et la vente de produits locaux issus du circuit court et/ou issus de l'agriculture biologique. La mise en place de moyens pratiques pour tendre au respect de la charte « Zéro déchets plastiques » à laquelle la commune travaille à se conformer, comme l'utilisation de contenants réutilisables, sera prise en compte de manière positive.

Mise en valeur de la culture régionale

La mise en valeur du patrimoine local est également un critère. Protection et information autour du patrimoine géographique naturel, de sites historiques, de monuments historiques, utilisation de la langue bretonne, mise en lumière de la culture régionale : critère valorisé dans l'étude du dossier si une association organise son activité ou des événements autour de ces thèmes ou sur des lieux patrimoniaux.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou d[illegible] communaux

Si une association bénéficie déjà dans son bon fonctionnement, de moyens humains communaux, d'aide matérielle et/ou de prêt de bâtiment, ce soutien communal sera examiné en regard de la demande de subvention effectuée par l'association.

Attribution en fonction des capacités financières de la commune

La commune attribue ou non les différentes subventions demandées par les associations sans mettre en péril le budget général annuel et en cohérence, dans les proportions, avec ce-dernier.

Une association qui demande une subvention exceptionnelle, en plus des critères précités, doit motiver sa demande par :

- L'organisation d'un événement ou une manifestation ayant un impact sur la commune de Penvénan
- Le besoin d'utiliser un équipement ou un investissement de manière ponctuelle

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la commune de Penvénan, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.ville-penvenan.com .

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 31 décembre de l'année N-1, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. **Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.**

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

01 décembre année N-1 au plus tard .....Mise en ligne publique du dossier de demande de subvention

31 décembre année N-1 au plus tard..... Retour des dossiers complétés

Janvier N.....Instruction des dossiers par les services compétents

Février N .....Présentation des dossiers en Commission des Finances

Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers).....Vote des subventions en Conseil Municipal

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal et donne lieu à une délibération particulière qui en fixe le montant, l'objet et le bénéficiaire. Cette délibération est prise sur proposition de la Commission des Finances qui aura étudié le dossier de demande de subvention.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

Il est important de rappeler que les subventions attribuées ont pour cara

- Facultatives : la commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention
- Précaires : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire
- Conditionnelles : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des commissions chargées d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au Conseil Municipal pour décision.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Penvénan.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle, le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Et, l'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'annéeconcernée.

Article 9 – Courrier, mail de notification

Une notification de la subvention accordée ou refusée sera ensuite adressée par courrier ou mail à chaque association.

Article 10 - Versement de la subvention

Pour les subventions de fonctionnement et dans un souci de simplification, il sera procédé à un versement en une seule fois de la subvention dans les 6 mois maximum après le vote du Conseil Municipal et éventuellement de la réalisation de l'action ou événement.

Pour les aides concernant les investissements, la subvention ne sera versée que lorsque le bénéficiaire sollicitera le versement en justifiant de l'achèvement de l'opération ou de l'action sur la base d'une copie des factures ou des justificatifs de factures ou de dépenses ayant un lien direct et certain avec le ou les investissements effectués et payés directement par le bénéficiaire.

Article 11 – Contrôle de la collectivité et respect du règlement

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Les contrôles peuvent être effectués par le Maire ou les adjoints.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet:

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Toute demande de subvention doit être en cohérence avec le projet associatif et seules des difficultés imprévues peuvent faire l'objet d'une nouvelle étude en cours d'année.

Article 12 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Penvénan qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 14 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Penvénan par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Article 15 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Penvénan, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement…) et lui transmettre ses statuts actualisés.

Article 16 – Charte de bonne conduite

Chaque association devra :
- Respecter les infrastructures utilisées et leurs règlements
- Avoir un comportement citoyen, respectueux des personnes, des locaux et de l'environnement

Article 17 - Modification du règlement et litiges

Le Conseil Municipal de Penvénan sur proposition de la Commission des Finances se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération le présent règlement.
En cas de litiges, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Rennes sera seul compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

Annexe

PENVÉNAN
PERWENAN

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».
Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme

Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20 NOV. 2026
ID : 022-212201669-20261116-DCM_2026_103-DE

abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait le ……, à ……
Nom et qualité du signataire